

AFFAIRE N°31/4 - Construction de la nouvelle Mairie de Saint-Denis - Autorisation d solliciter un emprunt de 11 160 000 F auprès de la CDC pour permettre la réalisation des travaux de la "tranche ferme"

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les dossiers techniques de la nouvelle Mairie de Saint-Denis sont actuellement terminés et le montant de la "tranche ferme" suivant devis de l'Architecte s'élève à 12 400 000 F.

Le financement de ces travaux pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention SEDETOM	1 240 000 F
- emprunt CDC	<u>11 160 000 F</u>
	12 400 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir m'autoriser à contracter un emprunt de 11 160 000 F auprès de la CDC pour permettre la réalisation des travaux de la "tranche ferme" de la nouvelle Mairie de Saint-Denis.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 900 - Article 232-89 du Budget 1975.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 11 160 000 destiné à financer la construction de la nouvelle Mairie de Saint-Denis et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Vu  
Saint Denis, le 28 octobre 1975  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé: Henri HURAND

Personne certifiée  
conforme  
de Directeur des  
Finances et des  
Collectivités locales P. GIANNI.